

Aide au remplissage de la Déclaration Publique d'Intérêt (DPI)

Préambule

Ce guide a pour objet de donner des explications sur le contenu attendu des rubriques de la DPI. En cas de doutes sur une réponse à apporter pour l'une des rubriques, il est demandé aux déclarants de bien vouloir en faire part à l'ARS, par mail à l'adresse stephanie.horala@ars.sante.fr

Il convient de rappeler que les déclarations d'intérêts sont destinées à la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire des situations dans lesquelles le déclarant se prononce sur un dossier pour lequel il aurait un intérêt direct ou indirect.

Le caractère obligatoire de la déclaration publique d'intérêts est un élément important de la loi et il convient de porter le plus grand soin à ce que cette déclaration soit correctement renseignée :

- c'est une garantie pour l'ARS que les décisions et avis sont adoptés selon les principes fixés par la loi, notamment au regard de l'indépendance vis-à-vis des différents opérateurs privés et de la transparence dans son mode de fonctionnement.
- c'est une garantie pour les différents opérateurs, notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, que les avis et décisions sont rendus en toute impartialité, sans biais dans l'examen des dossiers.
- c'est une garantie pour l'ensemble des organismes ou personnes concernés par les travaux de l'ARS, notamment pour les usagers, sur les conditions dans lesquelles elle prend ses décisions.
- c'est également une garantie pour les déclarants eux-mêmes. Cette déclaration est renseignée par leurs soins, selon un modèle standardisé. Elle permet de répondre à d'éventuelles mises en cause, sur le plan collectif ou personnel, des procédures conduites par l'ARS ou sous son autorité.

Pour remplir les différentes rubriques de la DPI, il convient de préciser toutes les activités exercées au cours des cinq dernières années, et entrant dans le champ de compétence de l'ARS.

L'actualisation de la DPI intervient par ailleurs à l'initiative du déclarant qui devra faire connaître toute modification de sa situation susceptible de modifier ses liens d'intérêt.

Éléments explicatifs par rubrique

1 Activité principale

1.1. Activité principale actuelle

3 rubriques selon la nature de l'activité : libérale, salariée ou autre (retraité, bénévole...)

1.2. Activité principale exercée au cours des 5 dernières années

A remplir si changement de travail, de fonctions, d'employeur ... au cours des 5 dernières années.

2 Activité(s) exercées à titre secondaire

Les entreprises ou organismes visés dans cette rubrique sont ceux sur lesquels l'ARS détient des pouvoirs de régulation (délivrance d'autorisations), de responsabilité (sécurisation de l'activité), ou qu'elle finance ou subventionne.

Ce peut être un établissement de santé ou médico-social, une société de transport sanitaire, une société gérant un laboratoire de biologie médicale, une officine de pharmacie ou une société d'exploitation ou distribution d'eau...

Une rubrique est consacrée à chacun des différents types d'intervention ponctuelle : activités de conseil, consultance, travaux scientifiques, essais, rapports d'expertise, conférences, colloques ou actions de formation.

Toute intervention, rémunérée ou non, au profit d'une entreprise ou un organisme mentionnés ci-dessus doit être déclarée.

Les rémunérations indirectes doivent également être mentionnées, lorsque c'est votre employeur principal qui perçoit les sommes, par exemple.

La **déclaration d'activités ne donnant pas lieu à rémunération reste importante** dans la mesure où ces organismes peuvent se prévaloir de la présence de telle personnalité dans leur instance ou de la participation de celle-ci aux travaux qu'ils réalisent (validation de documents ; conseils formels ou informels). Le fait de ne pas les déclarer dans la DPI ARS pourrait être reproché et passé pour un manque de transparence.

- 2.1. Vous participez ou vous avez participé à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou produits entrent dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

Sont notamment concernés les établissements de santé, les entreprises et les organismes de conseil, les organismes professionnels (sociétés savantes, réseaux de santé, CNPS), les associations de patients.

Il s'agit de préciser les participations à des conseils d'administration, conseils scientifiques ou autre instance décisionnelle d'un organisme relevant du champ de compétence de l'ARS.

- 2.2. Vous exercez ou vous avez exercé une activité de consultant, de conseil ou d'expertise auprès d'un organisme entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

Il peut s'agir notamment d'une activité de conseil ou de représentation, de la participation à un groupe de travail, d'une activité d'audit, de la rédaction d'articles ou de rapports d'expertise.

Ne sont pas à mentionner les interventions dans des séminaires, colloques, congrès pour présenter l'ARS, ses activités ou travaux.

- 2.3. Vous participez ou vous avez participé à des travaux scientifiques et études pour des organismes publics et/ou privés entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

Doivent être mentionnées les participations à des travaux scientifiques, notamment la réalisation d'essais ou d'études cliniques ou précliniques, d'études épidémiologiques, d'études médico-économiques, d'études observationnelles sur les pratiques et prescriptions, etc.

- 2.4. Vous avez rédigé un article, intervenez ou êtes intervenu dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques diverses ou formations organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

La prise en charge par une entreprise de frais de déplacement pour intervenir dans un colloque, conférence... sont également à préciser.

- 2.5. Vous êtes inventeur et/ou détenteur d'un brevet ou d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

3 Activités que vous dirigez ou avez dirigées et qui ont bénéficié d'un financement par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme, objet de la déclaration

Le type de versement peut prendre la forme de subventions ou contrats pour études ou recherches, bourses ou parrainage, versements en nature ou numéraires, matériels, taxes d'apprentissage... Sont notamment concernés les présidents, trésoriers et membres des bureaux et conseils d'administration

Sont concernées toutes les activités réalisées par le déclarant qui remplit le document ou par une personne dépendant de lui, financées par l'une des entreprises définies dans la rubrique 1 et donnant lieu à un versement :

- à l'organisme dans lequel travaille le déclarant (organisme de recherche ; établissement d'enseignement) ;
- à un organisme dans lequel le déclarant exerce une responsabilité (fondation ; association ; institut ; entreprise).

4 Participations financières dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme, objet de la déclaration

La participation financière est la détention d'une fraction du capital d'une entreprise. Toute participation individualisée dans l'une des entreprises concernées doit être déclarée. La détention de quelques actions dans une entreprise importante (intérêt) doit être également déclarée mais n'entraîne pas systématiquement la qualification de conflit d'intérêts.

La détention d'actifs financiers sous forme de produits collectifs (type SICAV ou FCP) n'a pas à être déclarée.

5 Proches parents salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme, objet de la déclaration

Les personnes concernées sont :

- *le conjoint [époux (se) ou concubin(e) ou pacsé(e)], parents (père et mère) et enfants de ce dernier*
- *les enfants*
- *les parents (père et mère)*

Cette rubrique doit être renseignée si le déclarant a connaissance des activités de ses proches parents.

Ces liens qui concernent un parent du déclarant : conjoints, ascendants ou descendants doivent être mentionnés lorsque, connus par le déclarant, ils sont susceptibles de faire naître une situation de risque de conflit d'intérêts pour un dossier particulier.

6 Autre(s) lien(s) d'intérêts que vous considérez devoir être portés à la connaissance de l'organisme objet de la déclaration

En tant que de besoin, toute information que le déclarant juge utile de préciser mais qui ne relève pas d'une rubrique particulière, par exemple liens de personnes proches sans être des parents visés par la rubrique 5.